



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-014

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDFIP

- 64-2017-02-17-004 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 4
- 64-2017-02-17-003 - Remaniement du cadastre Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement commune de Lescar (1 page) Page 9

DDTM

- 64-2017-02-17-001 - APS-Rejets eaux pluviales Anglet ZAE Labordotte (3 pages) Page 11
- 64-2017-02-20-005 - Arrêté approuvant le règlement intérieur du CIDPMEM 64-40 (2 pages) Page 15
- 64-2017-02-17-002 - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - commune de Urt - Pétitionnaire : VIEVILLE Damien (6 pages) Page 18
- 64-2017-02-21-001 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages. commune de Hendaye - Pétitionnaire : EPIC Hendaye commerce et développement (2 pages) Page 25
- 64-2017-02-20-004 - arrêté portant nomination du président et des vice-présidents du CIDPMEM 64-40 (3 pages) Page 28
- 64-2017-02-21-002 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - commune de Guiche - Pétitionnaire : ENEDIS direction régionale Pyrénées - Landes (6 pages) Page 32
- 64-2017-02-20-002 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. commune de Urt - Pétitionnaire : Nicolas ROUX (6 pages) Page 39
- 64-2017-02-20-003 - Arrêté portant renouvellement d'occupation temporaire du domaine public fluvial. commune de Urt - Pétitionnaire : association les Escumayres - Talasta (6 pages) Page 46
- 64-2017-02-21-016 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune d'Anglet (1 page) Page 53
- 64-2017-02-21-014 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune d'Hendaye (1 page) Page 55
- 64-2017-02-21-008 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune d'Urrugne (1 page) Page 57
- 64-2017-02-21-011 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune d'Ustaritz (2 pages) Page 59
- 64-2017-02-21-006 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Biarritz (1 page) Page 62
- 64-2017-02-21-009 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Bidart (2 pages) Page 64
- 64-2017-02-21-004 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Morlaas (1 page) Page 67

64-2017-02-21-007 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Mouguerre (2 pages)	Page 69
64-2017-02-21-010 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Serres Castet (1 page)	Page 72
64-2017-02-21-013 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de St Jean de Luz (1 page)	Page 74
64-2017-02-21-015 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de St Pée sur Nivelle (1 page)	Page 76
64-2017-02-21-005 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de St Pierre d'Irube (1 page)	Page 78
64-2017-02-21-012 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Boucau (2 pages)	Page 80
64-2017-02-21-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les rejets des eaux pluviales du lotissement le Vignemale à Meillon - Sovi sud ouest village (3 pages)	Page 83
64-2017-02-22-003 - Travaux de protection des milieux aquatiques sur l'A64 - dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (2 pages)	Page 87

DRCL

64-2017-02-16-004 - arrêté portant changement de dénomination du SIVU de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq , extension de son périmètre et de ses compétences et modifications statutaires (3 pages)	Page 90
64-2017-02-16-003 - Arrêté portant création du SIVU PINOCCHIO (cet arrêté annule et remplace l'arrêté enregistré sous le numéro 64-2017-02-16-002 paru au RAA du 17 02 17) (3 pages)	Page 94

DSDEN

64-2017-02-17-006 - Arrêté carte scolaire février 2017 (9 pages)	Page 98
--	---------

PREFECTURE

64-2017-02-17-005 - AP zonage foyers 32-40-64-17 02 2017 (11 pages)	Page 108
64-2017-02-22-002 - Arrêté chargeant Mme Nathalie GAY-SABOURDY, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, de la suppléance du préfet, du vendredi 24 février 2017 21h00 au mercredi 1er mars 2017 08h30 et lui donnant délégation de signature à cet effet (2 pages)	Page 120
64-2017-02-20-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2017 au 28 février 2018) (1 page)	Page 123
64-2017-02-23-001 - Arrêté relatif à l'agrément de gardien de fourrière (4 pages)	Page 125

UD DREAL

64-2017-02-15-001 - ARRETE PREFECTORAL N° CANA/2017/008 autorisant la société TIGF à construire et exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN300 Oeyregave – Urt Sud (6 pages)	Page 130
--	----------

DDFIP

64-2017-02-17-004

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM	PRENOM	RESPONSABLES DE SERVICES
TAUDIN EZQUERRO MARTINEZ	RITA	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ANGLET
BADET	BRUNO	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BAYONNE
LADEVEZE	MARYZE	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BIARRITZ
JEANJEAN	BERNARD	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU NORD
ARISTOUY	MARC	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU SUD
LAVIELLE	JOEL	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANGLET
LACOSTE	MARTINE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BAYONNE
CAZENAVE	DOMINIQUE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BIARRITZ
FERNANDEZ	MARIA	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU NORD
MIEYBEGUE	FRANCIS	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU SUD
MENET	PAULE	SIP/SIE OLORON SAINTE MARIE
LABEYRIE	XAVIER	SIP/SIE ORTHEZ
CAHUZAC	MARIE-PIERRE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 1ER BUREAU BAYONNE
BERHONDO	LAURENT	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU BAYONNE
LEVIGNAT	PHILIPPE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 1ER BUREAU PAU
CAHUZAC	MICHEL	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU PAU
SANTIAGO	BERNADETTE	CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
PERRIERE	THIBAUT	1ère BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
MOULIGNE	BRUNO	2è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
EVEN (INTERIM)	MARIE FRANCOISE	2è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
MAURIN	MARTINE	3è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
PERRIERE	THIBAUT	POLE contrôle EXPERTISE BAYONNE
MAURIN	MARTINE	POLE contrôle EXPERTISE BIARRITZ
MOULIGNE	BRUNO	POLE contrôle EXPERTISE PAU
EVEN (INTERIM)	MARIE FRANCOISE	POLE contrôle EXPERTISE PAU
LESPIAU	BERNADETTE	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE BAYONNE (adjointe)
CABE	MARCEL	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE PAU et BAYONNE
LABAIGS	REGIS	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
SAINT GERMAIN	JEAN-LUC	TRESORERIE D'ARUDY
FABRE	CHRISTOPHE	TRESORERIE D'ARZACQ MORLANNE ET THESE
GOUSTANS	ROBERT	TRESORERIE DU BASSIN LACQ
JOUVE	JOHANNA	TRESORERIE DE BEDOUS
ANNEBIQUE	BERNARD	TRESORERIE DE CAMBO-LES-BAINS
COURREGES	PATRICIA	TRESORERIE DE GARLIN
GABARRUS	CHRISTINE	TRESORERIE D' HASPARREN
PEREZ	ANNE MARIE	TRESORERIE D' HENDAYE
BERINGUER	SOPHIE	TRESORERIE DE LARUNS
TOURNAIRE	ALAIN	TRESORERIE DE LEMBEYE
DEL TOMBE	PATRICK	TRESORERIE DE LESCAR RIVES DU GAVE
SOUBRIE	CHRISTIAN	TRESORERIE DE MAULEON
ALLIEZ	CHRISTINE	TRESORERIE DE MONEIN
COUSSOT	CORINNE	TRESORERIE DE MORLAAS
DEPRETZ	SOPHIE	TRESORERIE DE NAVARRENX
BERGEROO-CAMPAGNE	PHILIPPE	TRESORERIE DE NAY
CHASSAGNOUX	PIERRE	TRESORERIE DE PONTACQ
NOBLIA	BERNADETTE	TRESORERIE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
PEREZ	CHRISTINE	TRESORERIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
FRANCZAK	JEAN MARIE	TRES ANGLET-ADOUR
BOUCHAND	BERNARD	TRESORERIE DE SAINT JEAN PIED DE PORT

PEDEHONTAA-HIAA	SERGE	TRESORERIE DE SAINT PALAIS
JORAJURIA	LORRAINE	TRESORERIE DE SALIES DE BEARN ET SAUVETERRE
ETCHELECOU	MAITE	TRESORERIE DE TARDETS
FALTRAUER	BERNARD	TRESORERIE DE THEZE
PONTACQ	DOMINIQUE	TRESORERIE D' USTARITZ

DDFIP

64-2017-02-17-003

Remaniement du cadastre

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement commune
de Lescar



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Finances Publiques

Remaniement du cadastre
Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LESCAR à partir du 13 mars 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

UZEIN, SERRES-CASTET, SAUVAGNON, POEY-DE-LESCAR, ARTIGUELOUVE, LAROIN, LONS.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 février 2017
Le Préfet,

DDTM

64-2017-02-17-001

APS-Rejets eaux pluviales Anglet ZAE Labordotte

APS Rejet EP ZAE Anglet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux rejets d'eaux pluviales pour la création d'une zone d'activités économiques à Anglet

**Pétitionnaire : ADIM sud-ouest
4 rue Ferdinand de Lesseps
33600 Mérignac**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-9, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision modificative n°64-2017-01-09-004 du 9 janvier 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par ADIM sud-ouest concernant le rejet d'eaux pluviales pour la création d'une zone d'activités économiques à Anglet enregistré sous le numéro n° 64-2016-00361 ;
- Vu les observations du pétitionnaire en date du 16 février 2017 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;
- Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à ADIM sud-ouest, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rejet d'eaux pluviales pour la création d'une zone d'activités économiques à Anglet.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Article 2 : Consistance des travaux

La création de cette zone d'activités économiques comprend la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales et d'un bassin de rétention.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Dans le cadre des mesures compensatoires, le permissionnaire devra :

- informer le service de Police de l'Eau – unité Police de l'Eau Pays Basque de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques 15 jours avant le démarrage des travaux ;
- réaliser un bassin de rétention de 2375 m³.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Anglet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire d'Anglet, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le
Pour le Préfet
Et par subdélégation
Le responsable de l'unité
Police de l'Eau Pays Basque,

Michel Dupin

Copie :

DDTM

64-2017-02-20-005

Arrêté approuvant le règlement intérieur du CIDPMEM

64-40



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Délégation à la Mer et au Littoral des
Pyrénées Atlantiques et des Landes

Arrêté préfectoral approuvant le règlement intérieur du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment l'article R.912-41 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 23 juin 2016, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 17 mars 2014 consolidé fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-22-002 du 22 août 2016 instituant la commission électorale du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-23-003 du 23 août 2016 fixant la composition du conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 64-2016-08-25-001 du 25 août 2016 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-018 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Vaslin, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la Direction des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-24-001 du 24 octobre 2016 clôturant la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier 2017 pour les élections

professionnelles au Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-21-002 du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-23-003 du 23 août 2016 fixant la composition du conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-09-004 du 09 décembre 2016 portant publication des listes des candidats à l'élection au conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-23-001 du 23 janvier 2017 portant nomination des membres du conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'avis donné à l'occasion de la réunion d'installation du conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes du 17 février 2017 ;

Sur proposition du Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Arrête :

Article 1 :

Le règlement intérieur du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, soit de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-Préfète de Bayonne, et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations.

Anglet, le 20 février 2017

Le Préfet,
par délégation

~~L'administrateur en chef des Affaires Maritimes~~

Jean-Luc VASLIN

Délégué à la Mer et au Littoral
des Pyrénées Atlantiques et des Landes

DDTM

64-2017-02-17-002

arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial -

commune de Urt -

Pétitionnaire : VIEVILLE Damien



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieur – Aran – Rive gauche – PK 10.460
Commune de Urt
Pétitionnaire : Monsieur VIEVILLE Damien

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 14 décembre 2016, de M.VIEVILLE Damien, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement sur la commune de Urt ;
VU l'avis, en date du 14 février 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis tacite de M. le Maire de Urt ;
VU l'avis en date du 19 janvier 2017, du Syndicat des berges ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur VIEVILLE Damien ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant Maison Bordachoury, Port d'Urcuit 64990 Urcuit, est autorisé à occuper temporairement le domaine public

fluvial, pour installer et utiliser un appontement sur la rive gauche de l'Aran, Point Kilométrique 10.460, commune de Urt, lieu-dit «Larribère», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit par :

- un platelage fixe en bois sur pieux bois de 10 m x 10 m ;
- deux amarres fixées à la végétation de la parcelle riveraine.

L'ensemble destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 100 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de quatre cent dix-neuf euros (419 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AAJGUR502.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

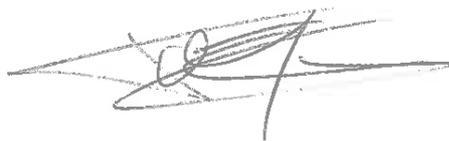
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 7 FEV. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY





AOT pour l'installation d'un appontement de
10 m x 10 m pour Monsieur VIEVILLE Damien

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,
A Anglet, le **17 FEV. 2017**
P/O Le Préfet

Frank GUY

DDTM

64-2017-02-21-001

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages.

commune de Hendaye -

Pétitionnaire : EPIC Hendaye commerce et développement



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : EPIC Hendaye Commerce et développement – 67 boulevard de la mer – 64700 Hendaye

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 17 février 2017, de M.HALTY Jean-Sébastien, représentant de l'EPIC Hendaye, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;
VU l'avis, en date du 20 février 2017, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre d'une animation de skate électrique pour enfants, Monsieur Jean-Sébastien HALTY représentant l'EPIC Hendaye est autorisé à circuler sur la grande-plage d'Hendaye au niveau du poste de secours de la Baleine dans les conditions fixées par le présent arrêté afin de pouvoir accéder aux installations, avec les engins suivants non immatriculés :

- 12 skates électriques.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la journée du 11 avril 2017.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage d'Hendaye :

- de 10h30 à 12h. Tout stationnement est interdit.

Le responsable des véhicules autorisés devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **21 FEV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
Le Responsable du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY



DDTM

64-2017-02-20-004

arrêté portant nomination du président et des
vice-présidents du CIDPMEM 64-40

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Délégation à la Mer et au Littoral des
Pyrénées Atlantiques et des Landes

Arrêté préfectoral portant nomination du président et des vice-présidents du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment l'article R.912-39 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 23 juin 2016, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 17 mars 2014 consolidé fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-22-002 du 22 août 2016 instituant la commission électorale du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-23-003 du 23 août 2016 fixant la composition du conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 64-2016-08-25-001 du 25 août 2016 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-018 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Vaslin, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la Direction des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-24-001 du 24 octobre 2016 clôturant la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier 2017 pour les élections professionnelles au Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-21-002 du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-23-003 du 23 août 2016 fixant la composition du conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-09-004 du 09 décembre 2016 portant publication des listes des candidats à l'élection au conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-23-001 du 23 janvier 2017 portant nomination des membres du conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Vu les résultats des scrutins tenus à l'occasion de la réunion d'installation du conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes du 17 février 2017 ;

Sur proposition du Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Arrête :

Article 1 :

Monsieur Serge LARZABAL est nommé président du conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Article 2 :

sont nommés vice-présidents du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes :

- M. LAFARGUE Patrick : 1er vice-président
- M. AZARETE Olivier : 2ème vice-président
- M ZARZA Frédéric : 3ème vice-président

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, soit de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-Préfète de Bayonne, et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations.

Anglet, le 20 février 2017

Le Préfet,
par délégation


L'administrateur en chef des Affaires Maritimes
~~Jean-Luc VASELIN~~
Délégué à la Mer et au Littoral
des Pyrénées Atlantiques et des Landes

DDTM

64-2017-02-21-002

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial -
commune de Guiche -
Pétitionnaire : ENEDIS direction régionale Pyrénées -
Landes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieur – Bidouze – Rives droite et gauche – PK 17.710

Commune de Guiche

Pétitionnaire : ENEDIS – Direction régionale Pyrénées Landes

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 26 janvier 2017, de la société ENEDIS Direction régionale Pyrénées Landes représentée par M.ETCHENIQUE Philippe, qui sollicite le renouvellement de son autorisation, n°D64-DDE64-SMES-2008 R 002 en date du 14 janvier 2008, d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'une canalisation électrique souterraine sur la commune de Guiche ;

VU l'avis, en date du 17 février 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 21 février 2017, de M. le Maire de Guiche ;

VU l'avis en date du 20 février 2017, du Syndicat des berges de l'Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La société ENEDIS, Direction Régionale Pyrénées Landes, Domaine raccordement et ingénierie Landes Pays Basque ci-après dénommée le permissionnaire, représentée par M.ETCHENIQUE Philippe, dont le siège social est situé 39 avenue du 8 mai 1945, BP 104, 64101 Bayonne Cedex, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une canalisation électrique souterraine sous la Bidouze, PK 17.710, lieu-dit « Peyroutic, commune de Guiche, conformément au plan annexé.

L'installation comprend un fourreau en polyéthylène haute densité, d'un diamètre de 160 mm et d'une longueur de 69 ml, dans lequel passe un câble HTA de 20 kV, d'une section de 3 x 240 mm² en aluminium.

L'ensemble destiné au transport d'électricité, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 11 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à partir du 16 avril 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la

Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

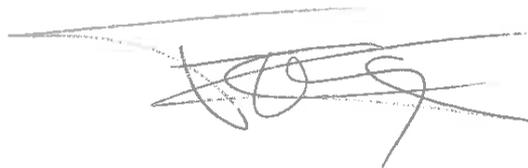
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **21 FEV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY





Commune de Guiche

Adour

Bidouze

Identification : PF8ZGGH049

AOT pour l'installation d'une canalisation électrique souterraine de 69 ml pour ENEDIS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **21 FEV. 2017**
P/O Le Préfet

Franck GUY

DDTM

64-2017-02-20-002

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.

commune de Urt -

Pétitionnaire : Nicolas ROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieur – Adour – Rive gauche – PK 113.080

Commune de Urt

Pétitionnaire : Monsieur ROUX Nicolas

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 13 juin 2016, de M.ROUX Nicolas, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporairement n°D64DDTM64-DLM-2011 R 027 pour occuper une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Urt ;

VU l'avis, en date du 14 février 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Urt ;

VU l'avis tacite de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur ROUX Nicolas ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 29 rue Jules Ferry 64200 Biarritz, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 113.080, commune d'Urt, lieu-dit «Mangot», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 4 m de long par 1 m de large,
- un ponton flottant de 4 m de long par 1,80 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 24 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 30 novembre 2016.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGUR156.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

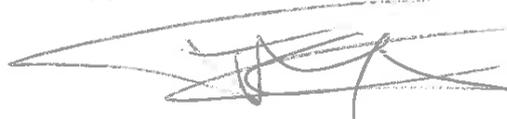
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

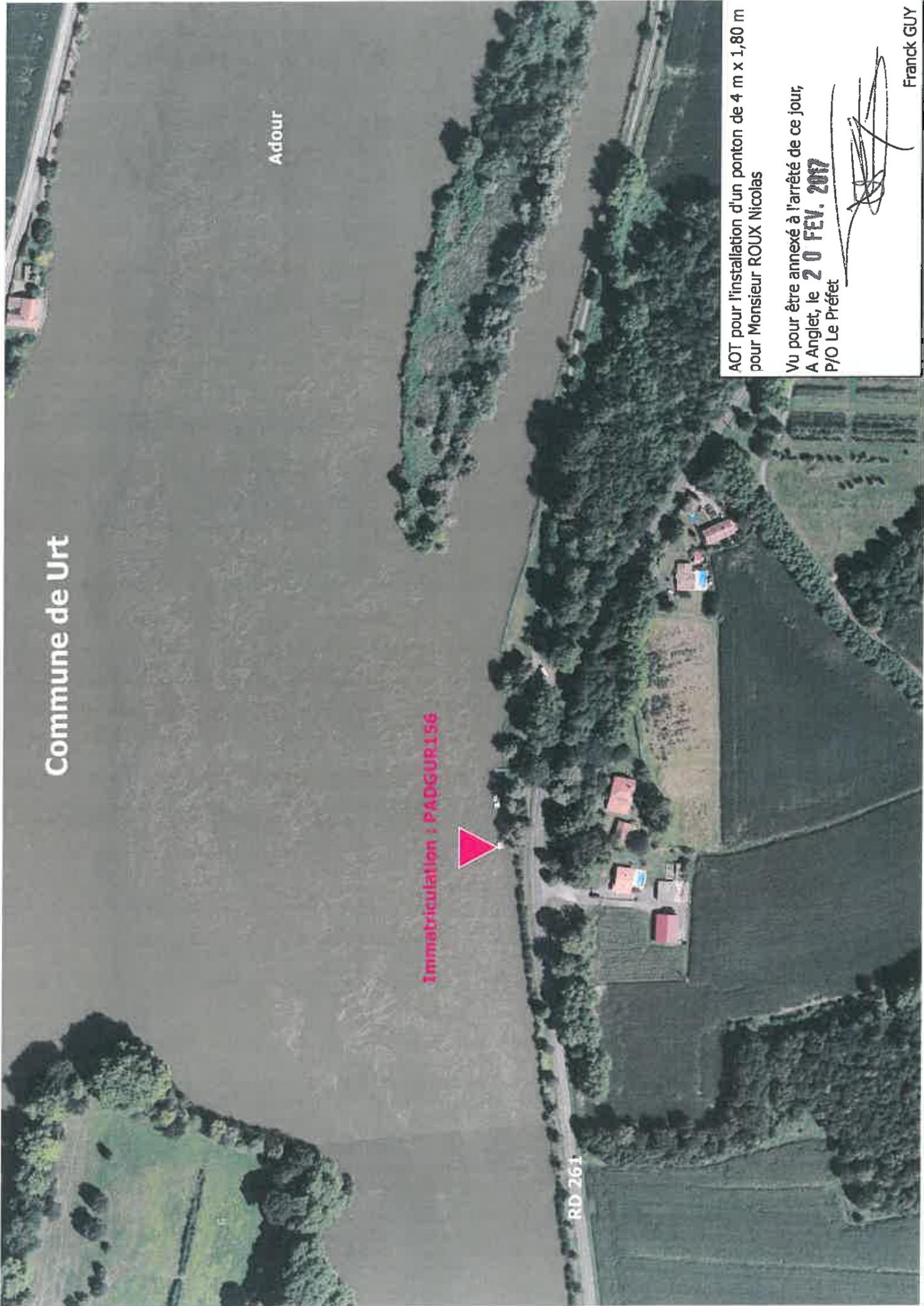
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **20 FEV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY





Commune de Urt

Adour

Immatriculation : PADGUR156



RD 261

AOT pour l'installation d'un ponton de 4 m x 1,80 m
pour Monsieur ROUX Nicolas

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,
A Anglet, le **20 FEV. 2017**
P/O Le Préfet

Franck GUY

DDTM

64-2017-02-20-003

Arrêté portant renouvellement d'occupation temporaire du
domaine public fluvial.

commune de Urt -

Pétitionnaire : association les Escumayres - Talasta



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieur – Adour – Rive gauche – PK 111.210 à 111.232

Commune de Urt

Pétitionnaire : Association « Les Escumayres-Talasta »

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 16 juin 2016, de M.SAINT-ARROMAN Philippe représentant de l'association « Les Escumayres-Talasta », qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporairement n°2011 221-0013 pour occuper une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'un port à couralin sur la commune de Urt ;

VU l'avis, en date du 14 février 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Urt ;

VU l'avis tacite de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

L'association à but culturel « les Escumayres-Talasta » représentée par Monsieur Saint-Arroman Philippe, ci-après dénommée le permissionnaire, dont le siège se situe 3810 route de l'Adour 64990 Lahonce, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, pour installer et utiliser un port à couralin conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par un front d'accostage au pied du mur de soutènement du chemin de halage.

La zone autorisée, envasée et hors d'eau aux marées basses, de forme trapézoïdale d'une longueur de 23 m sur 7,85 m et 8,50 m de large, de l'amont vers l'aval, est délimitée à l'aval par la cale empierrée face à la maison Chaubadon et par un mur supportant la voirie communale. Ce port à couralin est situé sur la commune d'Urt, rive gauche de l'Adour PK 111.210 à 111.232, lieu-dit « le Port ».

L'installation ne devra occasionner aucune gêne pour les manœuvres d'entrées et de sorties des embarcations du ponton d'accueil du public appartenant au syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents

L'ensemble, destiné à l'amarrage et à l'exposition d'embarcations traditionnelles mues à la voile et/ou à l'aviron, appartenant à l'association ou à ses membres, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 188 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 9 août 2016.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison du but humanitaire et d'entraide de l'association et de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuite cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : CADGUR344.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

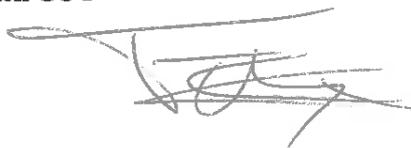
qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

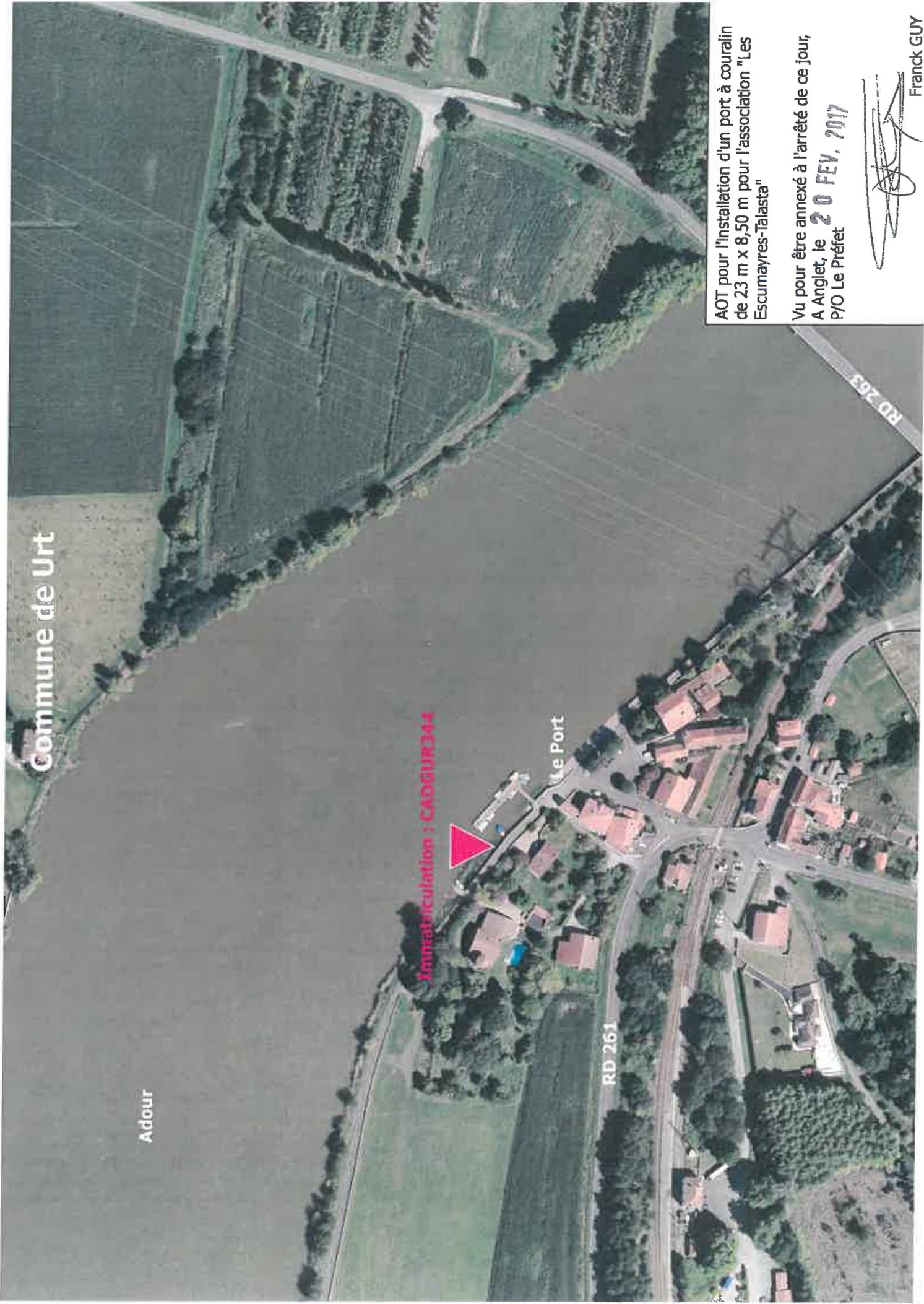
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **20 FEV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY





AOT pour l'installation d'un port à couralin de 23 m x 8,50 m pour l'association "Les Escumayres-Talasta"

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour, A Anglet, le **20 FEV. 2017**
P/O Le Préfet

Franck GUY

DDTM

64-2017-02-21-016

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU -
commune d'Anglet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune d'Anglet**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune d'Anglet, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2017, au titre de l'année 2016.

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 Février 2017
Le Préfet, - signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2017-02-21-014

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU -
commune d'Hendaye

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune d'Hendaye**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune d'Hendaye, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2017, au titre de l'année 2016.

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 février 2017
Le Préfet, - signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2017-02-21-008

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU -
commune d'Urrugne

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune d'Urrugne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune d'Urrugne, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2017, au titre de l'année 2016.

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 février 2017
Le Préfet, - signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2017-02-21-011

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU -
commune d'Ustaritz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune d'Ustaritz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2016, est fixé pour la commune d'Ustaritz à 68 607,80 euros et affecté à la communauté d'agglomération du pays basque.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 février 2017
Le Préfet, - signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2017-02-21-006

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU -
commune de Biarritz

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Biarritz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du montant du report des dépenses déductibles engagées les années antérieures par la commune de Biarritz, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2017, au titre de l'année 2016.

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 février 2017
Le Préfet, - signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2017-02-21-009

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU -
commune de Bidart



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Bidart**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2016, est fixé pour la commune de Bidart à 115 396,42 euros et affecté à la communauté d'agglomération du pays basque.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 février 2017
Le Préfet, - signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2017-02-21-004

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU -
commune de Morlaas



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Morlaas**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Morlaas, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2017, au titre de l'année 2016.

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 février 2017
Le Préfet, - signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2017-02-21-007

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU -
commune de Mouguerre



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Mouguerre**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2016, est fixé pour la commune de Mouguerre à 13 384,79 euros et affecté à la communauté d'agglomération du pays basque.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 février 2017
Le Préfet, - signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2017-02-21-010

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU -
commune de Serres Castet

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Serres-Castet**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Serres-Castet, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2017, au titre de l'année 2016.

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 février 2017
Le Préfet, - signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2017-02-21-013

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU -
commune de St Jean de Luz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Saint-Jean-de-Luz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Saint-Jean-de-Luz, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2017, au titre de l'année 2016.

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 Février 2017
Le Préfet, - signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2017-02-21-015

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU -
commune de St Pée sur Nivelles



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2017, au titre de l'année 2016.

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 Février 2017
Le Préfet, - signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2017-02-21-005

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU -
commune de St Pierre d'Irube

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Saint-Pierre-d'Irube**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Saint-Pierre-d'Irube et du report des années antérieures, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2017, au titre de l'année 2016.

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 février 2017
Le Préfet, - signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2017-02-21-012

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
-commune de Boucau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Boucau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2016, est fixé pour la commune de Boucau à 91 576,40 euros et affecté à la communauté d'agglomération du pays basque.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 février 2017
Le Préfet, - signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2017-02-21-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les rejets des eaux pluviales du lotissement le Vignemale à Meillon - Sovi sud ouest village

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les rejets des eaux pluviales du lotissement « Le Vignemale » à Meillon

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 14 novembre 2016, complété le 15 décembre 2016 et le 16 février 2017 et présenté par la SAS SOVI, 216 avenue des Lilas, 64000 PAU, enregistré sous le n° 64-2016-00342 et relatif aux rejets des eaux pluviales du lotissement « Le Vignemale » à Meillon ;

Vu la réponse du 25 janvier 2017 du déclarant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 21 décembre 2016 ;

Considérant que le déclarant doit assurer la mise en place des dispositions d'assainissement des eaux pluviales pour l'ensemble de l'aménagement comprenant les parties publiques et les parties privées du lotissement projeté ;

Considérant que le déclarant doit mettre en place 8 puits d'infiltration dans les parties publiques ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour garantir la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SAS Sud Ouest Villages – SOVI (n° SIRET 316 139 930 00077), 216 avenue des Lilas à 64000 Pau, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Rejet des eaux pluviales du lotissement « Le Vignemale » à Meillon

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- la réalisation de l'ensemble des dispositifs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales pour les parties publiques et privées du lotissement « Le Vignemale » situé à Meillon est assurée par la SAS SOVI ;
- le nombre de puits d'infiltration à mettre en place pour la gestion des eaux pluviales sur les espaces publics du lotissement « Le Vignemale » à Meillon est de huit (8) ;
- un point d'infiltration est mis en place pour chaque lot privé et pour 200 m² de surface imperméabilisée ;
- les dimensions et les caractéristiques des puits sont conformes ou supérieures à celles indiquées dans le dossier de déclaration.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'aménagement, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de leur mise en service.

Article 6 : Durée de validité de la déclaration

Sans objet.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service des travaux d'assainissement des eaux pluviales n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Meillon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Meillon, le délégué inter-régional de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Meillon

Pau, le 21 février 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2017-02-22-003

Travaux de protection des milieux aquatiques sur l'A64 -
dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de
la circulation sous chantier

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »
TRAVAUX DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

PHASE 1

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-27-006 du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, dans le cadre des travaux de protection des milieux aquatiques phase 1,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) phase 1 modifié présenté par la Société ASF en date du 13 février 2017,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, approuvant le DESC en date du 20 février 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-27-006 susvisé est modifié comme suit :

Dans la période définie à l'article 1, et sur chacun des trois plots de chantier compris entre les PR 85+100 et PR 89+650, la voie rapide pourra être neutralisée en sens Bayonne/Toulouse.

Durant cette même période et sur la section d'autoroute A64 comprise entre les PR 87+800 et PR 84+800, la voie rapide du sens Toulouse/Bayonne pourra être neutralisée, durant la semaine, du lundi 08h00 au vendredi 14h00.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80 km/h ; la vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90 km/h.

Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières sera effectué dans les zones de travaux conformément au DESC susvisé.

ARTICLE 2 – Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les maires des communes de Labastide-Montréjeau, Denguin et Aussevielle,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 22 février 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Brigitte Canac

DRCL

64-2017-02-16-004

arrêté portant changement de dénomination du SIVU de
Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq , extension de son
périmètre et de ses compétences et modifications
statutaires

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION
DU SIVU DE LAA-MONDRANS ET D'OZENX-
MONTESTRUCQ, EXTENSION DE SON PERIMETRE ET
DE SES COMPETENCES ET MODIFICATIONS
STATUTAIRES**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2002 portant création du SIVU de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2008 portant modification du siège du SIVU de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Loubieng en date des 20 octobre 2016 et 27 décembre 2016 sollicitant son adhésion au SIVU de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 16 novembre 2016 décidant de l'extension du périmètre du SIVU à la commune de Loubieng, de l'extension de ses compétences à la compétence « activités périscolaires », de son changement de dénomination et approuvant la modification de ses statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ozenx-Montestrucq en date du 8 décembre 2016 et la délibération du conseil municipal de la commune de Laa-Mondrans en date du 23 janvier 2017 approuvant l'extension du périmètre du SIVU à la commune de Loubieng, l'extension de ses compétences à la compétence « activités périscolaires », son changement de dénomination et approuvant la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Inspecteur d'académie en date du 29 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2017, les statuts du SIVU de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq sont modifiés comme suit :

« Article 1 : Le périmètre du SIVU est étendu à la commune de Loubieng. En conséquence, le syndicat est composé des communes de Laa-Mondrans, Loubieng et Ozenx-Montestrucq. Il prend la nouvelle dénomination de « SIVU des quatre moulins ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet de gérer :

- le service de transport scolaire entre les écoles ;
- le service de cantine et de garderie ;
- le personnel nécessaire au fonctionnement des écoles et des services périscolaires ;
- les activités périscolaires. »

« Article 6 : Le bureau est composé de trois représentants désignés par le comité : un président et deux Vice-Présidents. Ils ne devront pas appartenir à la même commune. Les tâches de gestion sont réparties entre les trois membres du bureau, chacun assurant un suivi particulier de l'école relevant de sa commune de rattachement.

Article 7 : Les communes contribuent aux dépenses de fonctionnement du syndicat ainsi qu'aux fournitures scolaires et à la maintenance des outils informatiques au prorata d'un tiers-un tiers. Les dépenses d'investissement et d'entretien des écoles sont exclues du périmètre d'intervention et restent à la charge des communes (à l'exclusion de celles liées directement au secrétariat du syndicat) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du SIVU est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 février 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2017-02-16-003

Arrêté portant création du SIVU PINOCCHIO (cet arrêté annule et remplace l'arrêté enregistré sous le numéro 64-2017-02-16-002 paru au RAA du 17 02 17)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT CREATION DU SIVU PINOCCHIO

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

VU les délibérations des communes d'Igon en date du 31 janvier 2017, de Montaut en date du 15 novembre 2016 et de Lestelle-Betharram en date du 21 décembre 2016 décidant la création et l'adhésion au SIVU PINOCCHIO ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques en date du 13 février 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} mars 2017, entre les communes d'Igon, de Montaut et de Lestelle-Betharram un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante : SIVU PINOCCHIO.

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion du centre de loisirs ALSH PINOCCHIO, et plus précisément :

- l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des enfants de 3 à 11 ans résidant prioritairement sur les communes d'Igon, de Lestelle-Betharram et de Montaut ;
- la participation à l'animation des Temps d'activités périscolaires (TAP) dans les 3 communes.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Montaut.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé de 3 représentants désignés par le comité : un président et deux vice-présidents.

Article 7 . La contribution des communes aux dépenses du syndicat est constituée de deux parts :

- les dépenses du syndicat liées à l'accueil de loisirs sans hébergement sont réparties entre les 3 communes au prorata du nombre d'enfants, domiciliés sur chaque commune, effectivement accueillis au centre de loisirs. Cette contribution sera établie prévisionnellement sur la base de données disponibles en année N-1 et sera actualisée une fois les données de l'année N connues.
- Les dépenses du syndicat exclusivement liées à l'animation des TAP sont à la charge des communes bénéficiaires de l'affectation des heures de TAP dont la répartition sera définie après concertation des 3 communes chaque année.

Article 8 : La procédure de dissolution est celle prévue par les articles L. 5212-33 et 34 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Nay.

Article 10: Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 11: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU PINOCCHIO, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 février 2017
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale

Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DSDEN

64-2017-02-17-006

Arrêté carte scolaire février 2017

- Vu le Code de l'Education, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 3 février 2017
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 13 février 2017

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sont prononcées à compter de la rentrée 2017-2018 les mesures définitives suivantes :

	RPI ACCOUS / LEES-ATHAS / OSSE-EN-ASPE étendu à la commune de BEDOUS	retrait d'un poste sur le nouveau RPI (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0640264P	RPI AHAXE / MENDIVE	retrait de 0,50 poste basque à l'école de Mendive
0640469M	AHETZE	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque
0641709K	ANGLET Herriot élémentaire	retrait d'un poste
0641736P	ANGLET Jaurès élémentaire	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque (annulation de la mesure de retrait provisoire pour l'année 2016 de 0,50 poste basque)
0640486F	ARBONNE	attribution d'un poste (comprenant le demi-poste retiré provisoirement pour l'année et un demi-poste supplémentaire) (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0641696W	ARCANGUES	retrait de 0,50 poste
	RPI ARGELOS / ASTIS	retrait d'un poste à l'école d'Astis
0640765J	BARDOS	attribution de 0,50 poste basque
0640771R	BASSUSSARRY	attribution de 0,50 poste (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	retrait de 0,50 poste basque
0640783D	BAYONNE Ferry maternelle	attribution de 0,50 poste basque (projet immersif)
0640803A	BAYONNE Malégarie	attribution d'un poste pour la mise en place d'un dispositif d'accueil des enfants de moins de 3 ans
0641515Z	BAYONNE Moulin élémentaire	retrait de 0,50 poste
0641213W	BIARRITZ Braou	retrait d'un poste
0641607Z	BIARRITZ Duruy	retrait d'un poste

0641773E	BIARRITZ Reptou	retrait de 0,50 poste
0641710L	BIARRITZ Thermes Salins	attribution de 0,50 poste basque (annulation du retrait provisoire pour l'année de 0,50 poste basque)
0640833H	BIDART Jaccachoury élémentaire	attribution de 0,50 poste basque (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0640382T	BORDES Lannette	retrait d'un poste (voir également l'article 6 du présent arrêté)
0640860M	CAMBO Bas-Cambo	retrait de 0,50 poste
	RPI CHARRITTE-DE-BAS / ESPES-UNDUREIN	attribution de 0,50 poste basque à l'école de Charritte-de-Bas
0640870Y	CIBOURE Briand	attribution de 0,50 poste
0641422Y	HASPARREN maternelle	attribution de 0,50 poste basque
0641472C	HENDAYE Boulaert élémentaire	attribution de 0,50 poste
0641385H	HENDAYE Boulaert maternelle	retrait de 0,50 poste basque
0641423Z	HENDAYE Lissardy élémentaire	attribution de 0,50 poste basque
0641826M	HENDAYE Ville élémentaire	attribution de 0,50 poste basque
0640902H	HENDAYE Ville maternelle	retrait de 0,50 poste (voir également l'article 4 du présent arrêté)
	RPI ISPOURE / ST-JEAN-PIED-DE-PORT	retrait de 0,25 poste et 0,25 poste basque à l'école maternelle de Saint-Jean-Pied-de-Port
0640922E	JATXOU	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque
0640547X	LACQ	retrait d'un poste
0640961X	LARCEVEAU	attribution de 0,50 poste basque
0640560L	LARUNS élémentaire	retrait de 0,50 poste
0640954P	LESCAR Prés	retrait d'un poste
0641425B	LONS Lartigue maternelle	attribution de 0,50 poste et 0,50 poste occitan
0641565D	LONS Perlic élémentaire	attribution d'un poste
0641721Y	LONS Perlic maternelle	attribution d'un poste
0640580H	LOUBIENG	retrait d'un poste (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0640959V	LOUHOSSOA	attribution de 0,50 poste basque
0641881X	MOURENX de Bordeu élémentaire	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste anglais
0641783R	MOURENX Hugo élémentaire	retrait d'un poste
0640654N	NOUSTY	retrait d'un poste
0641714R	ORTHEZ Départ et Soarns	retrait de 2 postes après la fusion des écoles
0641776H	PAU Bosquet	retrait d'un poste
0640691D	PAU Marancy élémentaire	attribution d'un poste
0640694G	PAU Nandina Park	attribution d'un poste pour la mise en place d'un dispositif d'accueil des enfants de moins de 3 ans

0641042K	PAU Phoebus maternelle	attribution d'un poste (annulation de la mesure de retrait provisoire pour l'année 2016 d'un poste)
0641573M	PUYOO	retrait de 0,50 poste (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0641070R	RIVEHAUTE	attribution d'un poste (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0641083E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Urdazuri élémentaire	attribution de 0,50 poste
0641089L	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	retrait de 0,25 poste (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0641618L	SAINT-PALAIS	retrait de 0,50 poste
0641100Y	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE Bourg	retrait de 0,50 poste
0641105D	SALIES-DE-BEARN maternelle	retrait d'un poste
0640736C	SALIES-DE-BEARN « La Fontaine »	retrait de 0,50 poste
0640735B	SALIES-DE-BEARN Léonard de Vinci	attribution de 0,50 poste
0641153F	SEDZERE	retrait d'un poste
0641514Y	SERRES-CASTET maternelle	retrait d'un poste
0641132H	URRUGNE Bourg	retrait de 0,50 poste (voir également l'article 4 du présent arrêté)

ARTICLE 2 : sont prononcées à compter de la rentrée 2017-2018 les mesures conditionnelles ou révisables suivantes :

0640473S	ANGLET Ferry maternelle	retrait d'un poste (mesure révisable si 105 élèves sont présents à la rentrée) et attribution conditionnelle de 0,50 poste occitan (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0641217A	ANGLET Galois élémentaire	attribution conditionnelle d'un poste si 135 élèves unilingues sont présents à la rentrée
0641390N	BAYONNE Brana maternelle	attribution conditionnelle d'un poste si 100 élèves sont présents à la rentrée
	RPI BEUSTE / LAGOS	attribution conditionnelle d'un poste si 106 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI
0640829D	BIDACHE	attribution conditionnelle d'un poste si 140 élèves sont présents à la rentrée
0641737R	BILLERE Lalanne élémentaire	retrait d'un poste (mesure révisable si 156 élèves sont présents à la rentrée) (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0640376L	BIRON	retrait d'un poste (mesure révisable si 81 élèves sont présents à la rentrée)
	RPI BUROS / ST-CASTIN	attribution conditionnelle d'un poste si 270 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI
	RPI CASTEIDE-CAMI / CESCAU	attribution conditionnelle d'un poste à l'école de Cescau si 106 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI
	RPI CASTEIDE-CANAU / MORLANNE	attribution conditionnelle d'un poste si 106 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI
	RPI ESLOURENTIES / LIMENDOUS / LOURENTIES	attribution conditionnelle d'un poste si un local est disponible et que 159 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI
	RPI FICHOUS-RIUMAYOU / MAZEROLLES	attribution conditionnelle d'un poste à l'école de Mazerolles si 145 élèves unilingues sont présents à la rentrée sur le RPI

0641172B	GARLIN élémentaire	attribution conditionnelle de 0,50 poste occitan (sous réserve de la ressource enseignante)
0641601T	GELOS Bourg	attribution conditionnelle d'un poste si 187 élèves sont présents à la rentrée
0641712N	GER élémentaire	retrait d'un poste (mesure révisable si 130 élèves sont présents à la rentrée)
	RPI GÉUS-D'ARZACQ / POMPS / UZAN	attribution conditionnelle d'un poste à l'école de Poms si 106 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI
	GURS RPI DOGNEN / PRECHACQ-NAVARRENX	retrait d'un poste à Gurs si la commune de Gurs demeure isolée (mesure révisable si 24 élèves sont présents à la rentrée) si la commune de Gurs intègre le RPI Dognen / Préchacq-Navarrenx le retrait d'un poste portera sur le nouveau RPI (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0642024C	HAGETAUBIN Hêtre Blanc	retrait d'un poste (mesure révisable si 81 élèves sont présents à la rentrée)
	RPI LAGUINGE-RESTOUE / LICQ-ATHÉREY	retrait d'un poste (mesure révisable si 20 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI) et attribution conditionnelle de 0,5 poste basque si le bilinguisme est mis en place sur le RPI (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0640565S	LEMBEYE	retrait d'un poste (mesure révisable si 130 élèves sont présents à la rentrée)
0641887D	LESCAR Laou élémentaire	retrait d'un poste (mesure révisable si 130 élèves sont présents à la rentrée)
	RPI MACAYE / MENDIONDE	attribution conditionnelle de 0,50 poste basque à l'école de Mendionde si 48 élèves bilingues sont présents à la rentrée
0640991E	MOUGUERRE Bourg	attribution conditionnelle d'un poste si 252 élèves sont présents à la rentrée
0640995J	MOURENX de Bordeu maternelle	retrait de 0,50 poste (mesure révisable si 64 élèves dont 28 unilingues sont présents à la rentrée) (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0640649H	NAVAILLES-ANGOS	attribution conditionnelle d'un poste si 162 élèves sont présents à la rentrée
0641829R	ORTHEZ Centre	attribution conditionnelle d'un poste si 125 élèves sont présents à la rentrée
0641037E	PARDIES maternelle	attribution conditionnelle d'un poste si 54 élèves sont présents à la rentrée et qu'un local est disponible
0641403C	PAU Curie maternelle	attribution conditionnelle d'un poste si 106 élèves sont présents à la rentrée
0640711A	PONTIACQ-VIELLEPINTE	attribution conditionnelle d'un poste si 106 élèves sont présents à la rentrée
0641073U	SAINTE-ENGRACE	retrait du poste d'enseignant (mesure révisable si 6 élèves sont présents à la rentrée)
0641451E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Aice-Errota	retrait d'un poste (mesure révisable si 240 élèves sont présents à la rentrée)
0641140S	USTARITZ Idékia	retrait d'un poste (mesure révisable si 130 élèves sont présents à la rentrée)
0641518C	VILLEFRANQUE	retrait d'un poste (mesure révisable si 105 élèves unilingues sont présents à la rentrée)

ARTICLE 3 : sont prononcées à compter de la rentrée 2017-2018 les mesures suivantes relatives au dispositif « plus de maîtres que de classes » et à la mise en œuvre de la convention ruralité :

0641604W	BAYONNE Briand élémentaire	attribution d'un poste "plus de maîtres que de classes"
0641737R	BILLERE Lalanne élémentaire	attribution conditionnelle sur projet de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" (voir également l'article 2 du présent arrêté)
	RPI ACCOUS / LEES-ATHAS / OSSE-EN-ASPE étendu à la commune de BEDOUS	attribution de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" au titre de la convention ruralité (voir également l'article 1 du présent arrêté)
	RPI DOGNEN / PRECHACQ-NAVARRENX étendu à la commune de GURS	attribution conditionnelle sur projet de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" au titre de la convention ruralité si le RPI Dognen / Préchacq-Navarrenx est étendu à la commune de Gurs (voir également l'article 2 du présent arrêté)
	RPI LAGUINGE-RESTOUE / LICQ-ATHÉREY	attribution conditionnelle sur projet de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" au titre de la convention ruralité si le RPI est étendu à une autre commune (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0640580H	LOUBIENG	attribution de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" au titre de la convention ruralité (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640605K	MEILLON	attribution conditionnelle sur projet de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" au titre de la convention ruralité
0641573M	PUYOO	attribution de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" au titre de la convention ruralité (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641070R	RIVEHAUTE	retrait du demi-poste "plus de maîtres que de classes" attribué à la rentrée 2016 au titre de la convention ruralité (voir également l'article 1 du présent arrêté)

ARTICLE 4 : sont prononcées à compter de la rentrée 2017-2018 les confirmations de mesures provisoires de la rentrée 2016 suivantes :

0640268U	AINHOA	le retrait pour l'année 2016 de 0,50 poste et l'attribution pour l'année 2016 de 0,50 poste basque sont maintenus
0640470N	ANGLET Briand maternelle	le retrait pour l'année 2016 de 0,50 poste est maintenu
0640473S	ANGLET Ferry maternelle	le retrait pour l'année 2016 d'un poste est maintenu (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0640480Z	ANGLET Larreatbat élémentaire	le poste attribué pour l'année 2016 est maintenu
	RPI ARBÉRATS / ARBOUET / DOMEZAIN / ETCHARRY	le 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" attribué à la rentrée 2016 à l'école d'Arbérats est maintenu
0640486F	ARBONNE	le 0,50 poste basque attribué pour l'année 2016 est maintenu (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640771R	BASSUSSARRY	le demi-poste attribué pour l'année 2016 est maintenu (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	le poste attribué pour l'année 2016 est maintenu
0640833H	BIDART Jaccachoury élémentaire	le poste attribué pour l'année 2016 est maintenu (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641771C	BONNUT	le poste attribué pour l'année 2016 est maintenu

0641575P	ESPELETTE Bourg	le demi-poste attribué pour l'année 2016 est maintenu
0640455X	EYSUS	le retrait pour l'année 2016 de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" et l'attribution pour l'année 2016 d'un poste sont maintenus
0640902H	HENDAYE Ville maternelle	le retrait pour l'année 2016 de 0,50 poste est maintenu (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640927K	LA-BASTIDE-CLAIRENCE Bourg	le poste attribué pour l'année 2016 est maintenu
0640995J	MOURENX de Bordeu maternelle	le retrait pour l'année 2016 de 0,50 poste anglais est maintenu (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0640997L	MOURENX Kergomard	le retrait pour l'année 2016 d'un poste est maintenu
0642065X	PAU Bouillerce maternelle	le retrait pour l'année 2016 d'un poste est maintenu
0641045N	PAU Lapuyade maternelle	le retrait pour l'année 2016 d'un poste est maintenu
0641715S	PAU Lavigne	le demi-poste attribué pour l'année 2016 est maintenu
0640700N	PAU Quatre coins du monde	le poste "plus de maîtres que de classes" attribué pour l'année 2016 est maintenu
0641089L	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	le 0,50 poste basque attribué pour l'année 2016 est maintenu (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641382E	SAUVAGNON maternelle	le demi-poste attribué pour l'année 2016 est maintenu
0641177G	SAUVETERRE-DE-BEARN	le 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" attribué à la rentrée 2016 est maintenu
0640752V	SERRES-SAINTE-MARIE	le poste attribué pour l'année 2016 est maintenu
0641132H	URRUGNE Bourg	les retraits pour l'année 2016 de 0,50 poste et 0,50 poste basque sont maintenus (voir également l'article 1 du présent arrêté)

ARTICLE 5 : sont prononcées à compter de la rentrée 2017-2018 les mesures suivantes relatives aux décharges :

0641709K	ANGLET Herriot élémentaire	diminution de la décharge de direction qui passe de 0,33 poste à 0,25 poste (7 classes)
0640480Z	ANGLET Larrebat élémentaire	l'augmentation de décharge accordée pour l'année 2016 est maintenue (0,50 poste de décharge : 10 classes)
0640771R	BASSUSSARRY	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 poste à 0,50 poste (10 classes)
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	l'augmentation de décharge accordée pour l'année 2016 est maintenue (0,50 poste de décharge : 10 classes)
0641710L	BIARRITZ Thermes Salins	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (9 classes après la fusion avec l'école maternelle Alsace)
0641737R	BILLERE Lalanne élémentaire	diminution de la décharge de direction qui passe de 0,33 poste à 0,25 poste (7 classes). Si la mesure révisable de retrait d'un poste est annulée à la rentrée 2017, la décharge de direction sera rétablie à 0,33 poste.
0640376L	BIRON	retrait de la décharge de direction (3 classes). Si la mesure révisable de retrait d'un poste est annulée à la rentrée 2017, la décharge de direction sera rétablie.
0641771C	BONNUT	la décharge accordée pour l'année 2016 est maintenue (0,25 poste de décharge : 4 classes)

0640424N	CESCAU	si l'attribution conditionnelle d'un poste est actée à la rentrée 2017, un quart de décharge de direction sera attribuée (4 classes)
0641601T	GELOS Bourg	si l'attribution conditionnelle d'un poste est actée à la rentrée 2017, la décharge de direction passera de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0642024C	HAGETAUBIN Hêtre Blanc	retrait de la décharge de direction (3 classes). Si la mesure révisable de retrait d'un poste est annulée à la rentrée 2017, la décharge de direction sera rétablie.
0640547X	LACQ	retrait de la décharge de direction (3 classes)
0640961X	LARCEVEAU	attribution d'un quart de décharge de direction (4 classes)
0640954P	LESCAR Prés	retrait de la décharge de direction (3 classes)
0641425B	LONS Lartigue maternelle	attribution d'un quart de décharge de direction (4 classes)
0640604J	MAZEROLLES	si l'attribution conditionnelle d'un poste est actée à la rentrée 2017, la décharge de direction passera de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0640995J	MOURENX de Bordeu maternelle	retrait de la décharge de direction (3 classes)
0642065X	PAU Bouillerce maternelle	retrait de la décharge de direction (3 classes)
0641715S	PAU Lavigne	l'augmentation de décharge accordée pour l'année 2017 est maintenue (0,33 poste de décharge : 8 classes)
0640691D	PAU Marancy élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui devient une décharge totale (14 classes après la fusion avec l'école maternelle Marancy)
0641049T	PAU Marancy maternelle	retrait de la décharge de direction en raison de la fusion avec l'école élémentaire Marancy
0641451E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Aice-Errota	diminution de la décharge de direction qui passe de 0,50 poste à 0,33 poste (9 classes). Si la mesure révisable de retrait d'un poste est annulée à la rentrée 2017, la décharge de direction sera rétablie.
0641153F	SEDZERE	retrait de la décharge de direction (3 classes)
0641132H	URRUGNE Bourg	diminution de la décharge de direction qui passe de 0,50 poste à 0,33 poste (9 classes).

ARTICLE 6 : sont prononcées à compter de la rentrée 2017-2018 les mesures suivantes relatives à l'ASH (Adaptation et Scolarisation des élèves Handicapés) :

RASED :

0641804N	MONEIN élémentaire	création d'un poste de maître G rattaché à l'école
0641881X	MOURENX de Bordeu élémentaire	création d'un poste de maître G rattaché à l'école
0640565S	LEMBEYE	création d'un poste de maître G rattaché à l'école
0641167W	ARZACQ élémentaire	création de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0640829D	BIDACHE	création de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641618L	SAINT-PALAIS	création de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école

ULIS ECOLE :

0641811W	ASCAIN	attribution d'un poste ULIS école
0640382T	BORDES Lannette	attribution d'un poste ULIS école

AUTRES MESURES DE L'ASH :

0641774F	BIZANOS élémentaire	création d'une unité d'enseignement externalisée autisme
0641194A	JURANCON IME Castel de Navarre	retrait de 2 postes d'enseignant de classe spécialisée
0641204L	BAYONNE ITEP Idékia	création de 0,50 poste d'enseignant de classe spécialisée coordonnateur (en complément du 0,50 poste existant)
0641947U	IEN BAYONNE ASH OUEST	retrait de 0,50 poste de secrétaire de CDOEA
0641947U	IEN BAYONNE ASH OUEST	création d'un poste de référent
0640100L	IEN PAU ASH EST	création d'un poste de coordonnateur AESH
	Service d'Assistance Pédagogique A Domicile (SAPAD)	création de 0,5 poste de coordonnateur (sous réserve d'accord avec les PEP)

ARTICLE 7 : sont prononcées à compter de la rentrée 2017-2018 les mesures diverses suivantes :**DECHARGES DE MAÎTRES-FORMATEURS :**

A compter de la rentrée scolaire 2017 les enseignants maîtres-formateurs bénéficieront d'un tiers de temps de décharge.

A la rentrée 2017 les enseignants maîtres-formateurs en exercice seront au nombre de 26.

UNITES PEDAGOGIQUES POUR ELEVES ALLOPHONES ARRIVANTS (UPE2A) :

0640806D	BAYONNE Malégarie	A compter de la rentrée 2017, le poste UPE2A rattaché à l'école Malégarie et intervenant au collège Camus de Bayonne sera pris en charge par les moyens du second degré et implanté au collège Camus de Bayonne
0641423Z	HENDAYE Lissardy élémentaire	A compter de la rentrée 2017, le poste UPE2A rattaché à l'école Lissardy interviendra essentiellement dans le premier degré (un poste UPE2A pris sur les moyens du second degré sera par ailleurs implanté au collège Irandatz de Hendaye)
0641785T	PAU Fleurs élémentaire	attribution de 0,50 poste UPE2A (en complément du 0,50 poste existant)

DECHARGES TUIC :

Création de 2 décharges TUIC (1 ETP).

IEN ORTHEZ	création de 0,50 poste de décharge TUIC
IEN USTARITZ / SAINT-PALAIS	création de 0,50 poste de décharge TUIC

CONSEILLERS PEDAGOGIQUES :

2 postes de conseillers pédagogiques seront créés à la rentrée 2017 :

- Un poste de conseiller pédagogique en langue basque
- Un poste de conseiller pédagogique en langues vivantes étrangères et régionales

ARTICLE 8 : sont prononcées à compter de la rentrée 2017-2018 les mesures suivantes relatives aux fusions d'écoles :

- les écoles maternelle Alsace et élémentaire Thermes Salins de Biarritz fusionnent et deviennent l'école primaire Thermes Salins de Biarritz.
- les écoles primaires Départ et Soarns d'Orthez fusionnent et deviennent l'école primaire Départ de Orthez.
- les école maternelle et élémentaire Marancy de Pau fusionnent et deviennent l'école primaire Marancy de Pau.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 février 2017

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale

signé

Pierre BARRIÈRE

PREFECTURE

64-2017-02-17-005

AP zonage foyers 32-40-64-17 02 2017

ARRETE N° 64-2017-02-16-
fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques
incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de
déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques,
des Landes et du Gers

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP40/SPAE/2016-1055 du 28 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Agnet (40800) ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 32-2017-01-04-004 du 04 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Viella (32400) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0028 du 07 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0043 du 10 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0052 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Mant (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0063 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0083 du 16 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0095 du 17 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Puyol-Cazalet (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0119 du 19 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Pimbo (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0126 du 20 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Bassercles (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Castetpugon (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Peyre (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Monpezat (64350) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-002 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Baliracq-Maumusson (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-31-002 du 31 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Arzacq-Arraziguet (64410) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-001 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Sévignacq (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Carrère (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-003 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-004 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-005 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Moncla (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-006 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Garlède-Mondebat (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0219 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Misson (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-07-002 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Thèze (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-07-003 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Miossens-Lanusse (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-09-002 du 09 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bassillon-Vauze (64350) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0391 du 16 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Tilh (40360) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0359 du 16 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Habas (40290) ;

VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques un périmètre réglementé, entourant les foyers des communes de Castetpugon (64330), Monpezat (64350), Baliracq-Maumusson (64330), Arzacq-Arraziguet (64410), Sévignacq (64160), Carrère (64160), Claracq (64330), Moncla

(64330), Garlède-Mondebat (64450), Thèze (64450), Miossens-Lanusse (64450), Bassillon-Vauze (64350) et complétant ceux établis dans les départements des Landes et du Gers autour des foyers des communes de Saint-Agnet (40800), Viella (32400), Miramont-Sensacq (40320), Mant (40700), Arboucave (40320), Puyol-Cazalet (40320), Pimbo (40320), Bassercles (40700), Peyre (40700) Misson (40290), Tilh (40360) et Habas (40290). Ce périmètre comporte :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur.

La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de

4/11

biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 2 décembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par

5/11

l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-10-003 du 10 février 2017 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers est abrogé.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 février 2017

Le Préfet,
Eric MORVAN

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
64043	ARGELOS
64044	ARGET
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64070	ASTIS
64077	AUGA
64078	AURIAC
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64098	BASSILLON-VAUZE
64118	BETRACQ
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64167	CARRERE
64172	CASTEIDE-CANDAU
64180	CASTETPUGON
64190	CLARACQ
64193	CORBERE-ABERES
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST
64195	COUBLUCQ
64196	CROUSEILLES
64199	DIUSSE
64232	GARLEDE-MONDEBAT
64233	GARLIN
64295	LABEYRIE
64308	LALONQUETTE
64321	LASCLAVERIES
64323	LASSERRE
64331	LEMBEYE
64332	LEME
64356	LUC-ARMAU
64365	MALAUSSANNE
64366	MASCARAAS-HARON
64380	MERACQ

Numéro INSEE	Commune
64385	MIOSENS-LANUSSE
64390	MONCAUP
64392	MONCLA
64394	MONPEZAT
64408	MOUHOUS
64455	PORTET
64456	POULIACQ
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64464	RIBARROUY
64491	SAINT-MEDARD
64503	SAMSONS-LION
64510	SAULT-DE-NAVAILLES
64517	SEMEACQ-BLACHON
64523	SEVIGNACQ
64532	TADOUSSE-USSAU
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64536	THEZE
64557	VIGNES
64560	VIVEN

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
64002	ABERE
64027	ANOS
64028	ANOYE
64052	ARRICAU-BORDES
64056	ARROSES
64057	ARTHEZ-DE-BEARN
64073	AUBIN
64074	AUBOUS
64079	AURIONS-IDERNES
64084	AYDIE
64087	BAIGTS-DE-BEARN
64088	BALANSUN
64089	BALEIX
64095	BARINQUE
64108	BELLOCQ
64111	BENTAYOU-SEREE
64112	BERENX
64114	BERNADETS
64135	BONNUT
64143	BOUILLON
64146	BOURNOS
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64174	CASTERA-LOUBIX
64182	CASTILLON-DE-LEMBEYE
64183	CAUBIOS-LOOS
64192	CONCHEZ-DE-BEARN
64203	DOUMY
64208	ESCOUBES
64210	ESCURES
64226	FICHOUS-RIUMAYOU

Numéro INSEE	Commune
64227	GABASTON
64234	GAROS
64236	GAYON
64239	GERDEREST
64243	GEUS-D'ARZACQ
64254	HAGETAUBIN
64262	HIGUERES-SOUYE
64293	LABATUT
64296	LACADEE
64305	LAHONTAN
64307	LALONGUE
64309	LAMAYOU
64311	LANNECAUBE
64318	LARREULE
64337	LESPIELLE
64347	LONCON
64355	LOUVIGNY
64357	LUCARRE
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
64370	MAUCOR
64372	MAURE
64382	MESPLEDE
64383	MIALOS
64387	MOMAS
64388	MOMY
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64395	MONSEGUR
64397	MONTAGUT
64399	MONTARDON
64401	MONT-DISSE
64406	MORLANNE
64415	NAVAILLES-ANGOS
64430	ORTHEZ
64446	PEYRELONGUE-ABOS

Numéro INSEE	Commune
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
64450	POMPS
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE
64461	PUYOO
64462	RAMOUS
64465	RIUPEYROUS
64470	SAINT-ARMOU
64471	SAINT-BOES
64472	SAINT-CASTIN
64479	SAINT-GIRONS
64482	SAINT-JAMMES
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64488	SAINT-LAURENT-DE-BRETAGNE
64499	SALIES-DE-BEARN
64500	SALLES-MONGISCARD
64501	SALLESPISSSE
64511	SAUVAGNON
64514	SEBY
64519	SERRES-CASTET
64524	SIMACOURBE
64548	UZAN
64552	VIALER

PREFECTURE

64-2017-02-22-002

Arrêté chargeant Mme Nathalie GAY-SABOURDY,
sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, de la suppléance du
préfet, du vendredi 24 février 2017 21h00 au mercredi 1er
mars 2017 08h30 et lui donnant délégation de signature à
cet effet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté chargeant Mme Nathalie GAY-SABOURDY, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, de la suppléance du préfet, du vendredi 24 février 2017 21h00 au mercredi 1^{er} mars 2017 08h30 et lui donnant délégation de signature à cet effet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant Mme Nathalie GAY-SABOURDY, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la circulaire NOR/INTA1232219C du 12 septembre 2012 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, relative à la délégation de signature des préfets ;

Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence simultanée du préfet des Pyrénées-Atlantiques et de la secrétaire générale de la préfecture du vendredi 24 février 2017 21h00 au mercredi 1^{er} mars 2017 08h30 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Nathalie GAY-SABOURDY, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, est chargée d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales du vendredi 24 février 2017 21h00 au mercredi 1^{er} mars 2017 08h30.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Mme Nathalie GAY-SABOURDY en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 février 2017

Le Préfet,

Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2017-02-20-001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2017 au 28 février 2018)

ARRÊTÉ MODIFICATIF
DE L'ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2016 FIXANT LA RÉPARTITION
DES ÉLECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES
ÉLECTIONS POLITIQUES
(période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du 2 février 2017 du maire de Lescar de transférer, pour cause de travaux à la « Maison de la Cité », le bureau de vote à n° 1 à l'office de tourisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}- L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le bureau de vote n° 1 de la commune de Lescar est transféré, jusqu'à la fin des travaux de la « Maison de la Cité », à l'office de tourisme – salle « Mika Ilharreguy » - 12, place Royale à Lescar.

Article 2- Le maire de Lescar prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3- La secrétaire générale de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Lescar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le 20 février 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-02-23-001

Arrêté relatif à l'agrément de gardien de fourrière

renouvellement de l'arrêté

Préfecture

Direction
de la réglementation

Bureau de la circulation
routière

Service des fourrières

 05 59 98 23 60

Télécopie : 05 59 98 23 77

Service-des-fourrieres@
pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

64-2017-02-23-001

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants et R. 325-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise à l'administration chargée des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrières sont réputés abandonnés, déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et livrés à la destruction ;

Vu l'arrêté modifié du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'activité de gardien de fourrière consiste à procéder à l'enlèvement et au stationnement des véhicules retirés d'une voie ouverte ou non à la circulation publique et à les restituer ensuite à leurs propriétaire, à la compagnie d'assurance, à l'administration des domaines ou à une entreprise agréée de démolition conformément aux articles R. 325-43 et R. 325-44 du code de la route.

Article 2 : L'agrément de gardien de fourrière emporte le respect des obligations du présent arrêté.

Article 3 : L'enceinte de la fourrière doit être clôturée. La clôture doit être composée de matériaux rigides (murs, grillages...) d'une hauteur minimale de deux mètres, interdisant, sur tout le pourtour de l'enceinte, le passage ou le franchissement par un véhicule, un individu ou un animal.

L'accès au parc des véhicules mis en fourrière ne peut s'effectuer que sous le contrôle exclusif du gardien de fourrière ou de son personnel délégué.

Article 4 : Les véhicules mis en fourrière à la suite d'une procédure judiciaire et placés sous scellés, doivent être stationnés dans une enceinte couverte, fermée à clé, interdite au public et séparée des autres véhicules mis en fourrière.

Article 5 : Pour satisfaire aux dispositions du code de l'environnement susvisées, les eaux issues des emplacements affectés au dépôt et au stationnement des véhicules mis en fourrière, y compris les eaux de pluie, de ruissellement ou les liquides issus de déversements accidentels doivent être canalisées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Ces eaux de récupération ne peuvent être déversées ensuite dans un ruisseau ou un cours d'eau, qu'après avoir été préalablement traités par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Article 6 : Pour ne pas obérer la disponibilité des forces de l'ordre, les délais d'intervention d'un gardien de fourrière agréé sur le lieu d'enlèvement d'un véhicule mis en fourrière doivent être inférieurs à :

- vingt minutes en milieu urbain, après le premier appel des fonctionnaires de police ;
- deux heures en milieu rural, après le premier appel des militaires de la gendarmerie nationale ou bien sur rendez-vous.

Article 7 : Tout gardien de fourrière agréé doit disposer des moyens matériels conformes au code de la route, lui permettant de procéder à l'enlèvement de tout véhicule mis en fourrière y compris pour les véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes, au besoin en faisant appel à une entreprise disposant du matériel nécessaire à cet enlèvement.

Article 8 : Tout gardien de fourrière agréé participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière, conformément à l'article R.325-25 du code de la route. A ce titre, il est tenu :

- de transmettre au plus tard cinq jours après la mise en fourrière d'un véhicule qui n'a pas été récupéré par son propriétaire, le rapport d'expertise à l'officier de police judiciaire, auteur de la mesure et chargé de la notifier au propriétaire du véhicule ;
- d'appliquer toute décision de mainlevée délivrée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules réputés abandonnés, classés en catégorie 1 ou 2 par France Domaine ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules réputés abandonnés, classés en catégorie 3 et destinés à la destruction par une entreprise de démolition agréée ;
- de tenir à jour le tableau de bord des fourrières automobiles sur la base de l'annexe II de la circulaire du 26 novembre 2012 et notamment la liste actualisée des véhicules présents depuis plus de 30 jours dans le parc automobile ;
- d'archiver ce tableau de bord ainsi que toutes les pièces justificatives afférentes à sa gestion.

Il s'engage également à signaler à l'autorité de fourrière, ainsi qu'à l'officier de police judiciaire, tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.

Le gardien de fourrière agréé veillera à être en mesure de présenter ou de communiquer sous une forme dématérialisée, ces documents à tout contrôle inopiné déclenché par l'autorité de fourrière ou son délégué pour une durée de deux ans révolus.

Toutes les transmissions précitées s'effectueront par voie électronique à l'adresse de messagerie suivante :

service-des-fourrieres@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Article 9 : Les demandes initiales ou de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier en préfecture avant d'être soumis à l'avis de la commission départementale de sécurité routière. Ce dossier doit comporter les pièces justificatives suivants :

Pour la désignation de l'établissement :

- un extrait Kbis de moins de deux ans , certifié conforme par le tribunal de commerce compétent ;
- la copie du titre de propriété, du bail de location ou une manifestation d'occupation à titre gracieux délivré par le propriétaire de la parcelle ;
- la photocopie d'un extrait du cadastre de la parcelle et de ses accès ;
- la copie de l'attestation de police d'assurance couvrant les risques concernant la responsabilité civile pour tous les accidents corporels ou matériels, directs ou indirects résultant de l'activité de gardien de fourrière ;
- un descriptif sommaire des installations avec photographies ;
- les adresses postales et de messagerie ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie du représentant légal et du gardien de fourrière ;
- les photographies du(des) regard(s) de captage des eaux de pluie et de ruissellement et/ou du (ou des) décanteur(s)-déshuileur(s) en cas d'évacuation des eaux dans le milieu naturel ;
- une ou des photographies de la séparation physique entre la zone de stationnement des véhicules placés sous scellés et la zone de stationnement des autres véhicules mis en fourrière.

Pour le responsable de l'établissement :

- la photocopie recto-verso d'une pièce d'identité et d'un extrait du bulletin^o2 du casier judiciaire du représentant légal et du gardien de la fourrière ;
- la photocopie recto-verso des permis de conduire des personnels appelés à utiliser les matériels de dépannage.

Concernant l'activité de l'établissement :

- la photocopie des pages des registres sur lesquels est retracé l'ensemble de l'activité de la fourrière du mois en cours, conformément aux articles R. 325-11 et suivant du code de la route ;
- la liste des véhicules de dépannage utilisés, avec pour chacun d'entre eux, une photographie et une photocopie du certificat d'immatriculation ;
- la copie des contrats signés avec la (les) entreprise(s) de démolition à qui seront adressés, par l'autorité de la fourrière, les bons d'enlèvements correspondants ;
- une attestation du responsable indiquant qu'il s'engage à respecter les dispositions du code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-1 et suivants.

Article 10 : Tout manquement aux obligations du présent arrêté emporte pour le préfet une demande d'explication écrite au gardien de fourrière.

Après consultation de la commission départementale de sécurité routière, le préfet peut le cas échéant, procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Article 11 : L'agrément de gardien de fourrière est délivré pour une durée de trois ans.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°2010-57-3 du 26 février 2010 relatif à l'agrément de gardien de fourrière est abrogé.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Mesdames les sous-préfètes de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 février 2017

Le préfet,

UD DREAL

64-2017-02-15-001

ARRETE PREFECTORAL N° CANA/2017/008
autorisant la société TIGF à construire et exploiter la
déviation de la canalisation

ARRETE PREFECTORAL N° CANA/2017/008
autorisant la société TIGF à construire et exploiter la déviation de la canalisation

de transport de gaz naturel ou assimilé
DN300 Oeyregave – Urt Sud
DN300 Oeyregave – Urt Sud

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° CANA/2017/008
autorisant la société TIGF à construire et exploiter la déviation de la canalisation
de transport de gaz naturel ou assimilé
DN300 Oeyregave – Urt Sud

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le plan de gestion du risque inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 3.1.2.0 (28/11/2007), 3.1.3.0 (13/02/2002), 3.1.4.0 (13/02/2002), 3.1.5.0 (30/09/2014), 3.2.2.0 (13/02/2002) et 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préfectorale en date du 8 février 2016 référencée PA-BIDOUZE-000-TIGF-000001 par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation DN300 Oeyregave – Urt Sud ;

VU le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, déposé conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la déviation, pour la partie déviée située sur la commune de Guiche ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 8 avril 2016 et les réponses apportées par TIGF à ces avis et observations ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 décembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 19 janvier 2017 .

Considérant la sensibilité du milieu aquatique;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

I – Prescriptions au titre du livre V du code de l'environnement et du code de l'énergie

Article 1^{er} :

Est autorisée la construction et l'exploitation, par la société TIGF, de la déviation de la canalisation de gaz naturel ou assimilé DN300 Oeyregave – Urt Sud réalisée conformément au projet du dossier de demande d'autorisation référencé PA-BIDOUZE-000-TIGF-000001 ainsi qu'au plan au 1/25000^{ème} annexé au présent arrêté (1).

Est accordée, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF du tronçon de la canalisation DN300 Oeyregave – Urt Sud dévié, réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif déposé conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la déviation, ainsi qu'au plan au 1/25000^{ème} annexé au présent arrêté (1)

Article 2 :

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal	Observations
Déviation de la canalisation DN300 Oeyregave – Urt Sud	770 m	66,2 bar	300 mm (DN 300)	Déviation raccordée en amont et en aval à la canalisation existante

La mise à l'arrêt définitif concerne les tronçons décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Localisation	Solution retenue	Observations
Partie déviée de la canalisation DN300 Oeyregave – Urt Sud	925 m	Tronçon de 94 m au niveau du pont	Démantèlement avec remise en état complète des lieux	Partie aérienne en encorbellement sur le pont de 61 m

		ferroviaire		Parties enterrées de part et d'autre du pont, l'une de 17 m et l'autre de 16 m.
		Tronçon de 253 m en rive gauche Tronçon de 578 m en rive droite.	Maintien dans le sol avec mise en place d'un bornage spécifique et de prises de potentiel pour permettre la détection de l'ouvrage	Dégazage et obturation des tronçons laissés en place Maintien et entretien des équipements de localisation et de détection.

Article 3 :

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2, et en particulier, l'autorisation d'occupation du domaine fluvial nécessaire pour le franchissement de la Bidouze.

Article 4 :

La canalisation autorisée sera construite dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur le territoire de la commune de Guiche.

Article 5 :

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : étude de dangers (pièce 5), et évaluation environnementale (pièce 6),
- aux engagements pris par TIGF par courrier du 28 juillet 2016 suite à la consultation administrative, notamment la confirmation que les travaux se dérouleront en période sèche avec la réalisation d'un état des lieux avant et après travaux de la voirie communale,
- au respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à la gestion des ressources en eau pour les rubriques visées à l'article 2,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement,
- au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code dont la mise à jour sera transmise aux services concernés avant la mise en service de l'ouvrage,
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Par ailleurs, sa construction est subordonnée à :

- la fourniture au service départemental d'incendie et de secours, avant le démarrage des travaux, d'un dossier de déroulement de la phase travaux,
- la fourniture au service de SNCF Réseau, quatre mois avant le début des travaux, des mesures de sécurisation, décompression et dégazage de la partie aérienne de la canalisation, et à la transmission pour avis, avant tous travaux à proximité du domaine ferroviaire, des procédures d'exécution des entreprises établies conformément aux référentiels transmis par SNCF Réseau.

Article 6 :

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée, dans les conditions définies à l'article R. 431-2 du code de l'énergie pour les canalisations de transport de gaz relevant de la mission de service public.

Article 8 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

II – Prescriptions au titre de la loi sur l'eau

Article 9

Il est donné acte au pétitionnaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :

Rubriques	Intitulés	Régime	Travaux	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Franchissement en souille des cours d'eau n° 1 et 2- 16 ml de cours d'eau modifié	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Franchissement en souille des cours d'eau n° 1 et 2- 16 ml de cours d'eau modifié	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Déclaration	Remise en état des berges des cours d'eau n° 1 et 2 par des techniques autres que	Arrêté du 13 février 2002

	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).		végétales sur un linéaire maximal de 32 m	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Travaux cours d'eau n° 1 et 2	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	Déblais temporaires issus des fonds de fouilles et des tranchés soustrayant une surface à la zone inondable comprise entre 400 m ² et 10000 m ²	Arrêté du 13 février 2002

Rubriques	Intitulés	Régime	Travaux	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Travaux sur une zone humide – 0,82 ha impacté	

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et joints au présent arrêté (2).

Article 10 :

Le permissionnaire met en place les mesures suivantes :

- la présence régulière d'un écologue sur le chantier,
- la fourniture au service de police de l'eau, un mois avant le démarrage des travaux, des documents précisant les différents interlocuteurs, les projets de reconstitution des berges des ruisseaux, et les plans topographiques de l'état initial et des travaux réalisés des franchissements de cours d'eau et des fosses de forage.

Article 11 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie de la commune de Guiche pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

Article 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, ce délai court jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Guiche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Directeur Général de Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF).

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Les annexes au présent arrêté peuvent être consultées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

(1) Plan au 1/25000ème

(2) Arrêtés des prescriptions générales.